

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE**  
concernant la **SOCIÉTÉ CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS**  
**ZA Intercommunale « Les Terres d'Ecoublanc » sur la commune de Marboué,**  
suite à l'incendie qui a affecté le stockage d'intrants végétaux solides

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, D. 181-15-2 III, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 septembre 2017 modifiant le délai de validité de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et de procéder à l'épandage de digestats sur des terres agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2019 portant modification des prescriptions applicables ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'incendie qui s'est déclaré le 06 juillet 2020 sur la plateforme de stockage des intrants végétaux solides ;

VU les premiers constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 06 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2020 établi suite à l'incendie survenu le 06 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 06 juillet 2020 sur le site de Marboué exploité par la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie est de type feu couvant et que la combustion est de nature à persister pendant plusieurs jours ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers liés à l'utilisation d'engins de manutention des intrants solides n'ont pas été intégrés dans l'étude de dangers du site ;

**CONSIDÉRANT** que le site ne dispose pas de moyens d'extinction d'incendie appropriés aux risques à proximité immédiate de la plateforme de stockage des intrants solides ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité des eaux d'extinction de l'incendie a été récupérée dans le bassin de rétention des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 06 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Respect des prescriptions

La société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont à Isneauville (76230) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de méthanisation située en zone intercommunale « Les Terres d'Ecoublanc » sur la commune de Marboué.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes **dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté** :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité visant à prévenir un éventuel nouvel incendie ou tous effets dominos, ce périmètre devra être établi à une distance supérieure à 10 mètres des bâtiments et installations du site, notamment par l'évacuation des différentes matières combustibles stockées à proximité de la plate-forme de stockage des intrants solides ;
- prendre toute disposition afin qu'une surveillance permanente du stockage de matières incandescentes soit assurée sur le site, jusqu'à ce que celles-ci soient totalement consumées ou éteintes. Des moyens de lutte contre l'incendie, dont un dispositif d'arrosage, sont tenus à la disposition des personnels qui assurent cette surveillance, à proximité immédiate des matières incandescentes ;
- assurer le recueil de l'ensemble des eaux d'extinction générées lors de la lutte contre l'incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel.

#### Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à Madame la Préfète d'Eure et-Loir et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'événements similaires sur d'autres sites de même activité ;

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire (ex : flottage de la plateforme...) et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

**Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers et mise en œuvre des mesures préconisées**

L'exploitant doit, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, procéder à une révision de l'étude de dangers conforme aux dispositions de l'article D. 181-15-2 III du code de l'environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 06 juillet 2020.

Les mesures préconisées par l'étude de dangers sont mises en œuvre dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté

**Article 5 : Gestion des eaux d'extinction**

L'exploitant fournit **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d'élimination ou de rejet retenu pour les eaux d'extinction collectées sur le site, après analyses de celles-ci.

La réalisation d'analyses de la qualité des eaux collectées porte a minima les paramètres suivants : ph, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, matières en suspension, dioxines et furannes.

**Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

**Article 7 : Transmissions des documents utiles**

L'exploitant transmet à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 9- Délais et voies de recours**

**A – Recours contentieux**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- - recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 10 – Notification, publicité**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Marboué, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marboué, pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à Mme le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

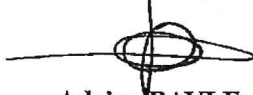
### **Article 11 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Marboué et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le      - 9 JUL. 2020

**La Préfète, Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**